

ASSEMBLEE GENERALE DU 2 JUILLET 2021

COMMISSIONS COLLABORATION & EGALITE

Avant-projet de décision à caractère normatif n° 2021-001 portant modification de l'article 14.5.1 du Règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat

MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALLONGEMENT DES CONGES PARENTALITE ET ADOPTION

Adopté par l'Assemblée générale du 2 juillet 2021 pour envoi à la concertation

* *

L'article 14.5.1 du RIN est modifié comme suit :

« 14.5.1 PERIODES DE SUSPENSIONS DE L'EXECUTION DU CONTRAT DE COLLABORATION LIBERALE [...]

- **CONGE PARENTALITE**

« Le père collaborateur libéral ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur libéral de la mère ou la personne collaboratrice libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou **son concubin ou vivant maritalement avec elle** a le droit de suspendre l'exécution de sa collaboration pendant ~~onze jours~~ **vingt-cinq jours consécutifs calendaires** à l'occasion de la naissance de l'enfant. Cette durée est portée à ~~dix-huit~~ **trente-deux jours consécutifs calendaires** en cas de naissances multiples. Cette période de suspension débute ~~dans les quatre mois suivant à compter de~~ **la naissance de l'enfant.**

Le congé peut être pris en une seule fois et doit alors débiter à compter de la naissance de l'enfant ou en plusieurs fois de la manière suivante :

- **Une première période obligatoire de sept jours consécutifs qui doit débiter à compter de la naissance de l'enfant ;**
- **La possibilité de fractionnement en trois parties d'au moins cinq jours chacune, du nombre de jours restant (soit dix-huit ou vingt-cinq jours). Cette période fractionnable doit être prise dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant (une partie de cette période fractionnable peut être consécutive à la période obligatoire de sept jours).**

Le collaborateur ou la collaboratrice en avise celui avec lequel il ou elle collabore un mois avant le début de la suspension. »

- **CONGE EN CAS D'ADOPTION**

Le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale qui adopte un enfant est en droit de suspendre l'exécution de sa collaboration jusqu'à ~~dix~~ **douze semaines, à l'occasion de l'arrivée de l'enfant **et jusqu'à dix-neuf semaines et trois jours pour l'adoption d'un enfant portant à trois ou plus le nombre d'enfants dont l'assuré ou le foyer a la charge.****

En cas d'adoption multiple, le congé d'adoption peut être porté à :

- ~~seize~~ vingt-cinq semaines et trois jours pour l'adoption de deux enfants ;
- trente-quatre semaines et trois jours pour l'adoption de trois enfants ou plus ;

Cette période de suspension débute ~~dans les quatre mois suivant~~ à l'arrivée au foyer de l'enfant.

Le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale qui adopte un ou plusieurs enfants en avise celui avec lequel il **ou elle** collabore un mois avant le début de la suspension. »

Conseil national des barreaux

Avant-projet de DCN n° 2021-001 portant modification de l'article 14.5.1 du RIN